



CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Code de la Sécurité Intérieure – Article L723-11

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label " employeur partenaire des sapeurs-pompiers ", dans des conditions fixées par décret.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande. »

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (SDIS 32), situé 2 Chemin de la Caillaouère 32000 AUCH, représenté par Monsieur Bernard GENDRE, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné « **Le SDIS 32** » d'une part ;

ET :

Nom de la collectivité / société :

Adresse :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

Représentée par (nom, prénom, fonction) :

Ci-après désigné « **L'employeur** » d'autre part ;

ET :

Nom et prénom du Sapeur-Pompier Volontaire :

Fonction dans l'entreprise :

Lieu de travail :

Centre de rattachement principal :

Centre de rattachement secondaire :

Matricule :

Ci-après désigné « **Le S.P.V.** » d'autre part.

Disponibilité opérationnelle

- **Retard à l'embauche :**

Dans le cas où le S.P.V. est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail, l'employeur l'autorise à prendre son poste de travail en retard.

Le S.P.V. devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique du retard à l'embauche.

- OUI
- NON

- **Départ en intervention pendant le travail :**

L'employeur peut autoriser l'intéressé à s'absenter de son lieu de travail pour interventions dans les cas énumérés ci-dessous.

- OUI
- NON

- Niveau de disponibilité :

Le S.P.V. est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte. Il réintègrera son poste dès que sa présence n'est plus utile.

Cette possibilité n'est applicable que si le lieu de travail du S.P.V. se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un C.I.S. afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours ou de venir renforcer l'effectif opérationnel.

En cas d'intervention, le sapeur-pompier devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique de son départ. A défaut d'avoir pu le prévenir au moment de son départ, le S.P.V. prévient son supérieur immédiatement après l'intervention.

- Totale

Le S.P.V. est autorisé, avec accord préalable de la hiérarchie, à s'absenter pour des opérations particulières pouvant le solliciter pour une durée plus longue.

Cette disponibilité s'applique notamment aux S.P.V. dont la commune, siège de l'emploi, est différente de celle du centre de secours auquel il appartient (s'agissant d'une opération de plus longue durée, il dispose de plus de temps pour renforcer ses collègues).

- Renfort

- **Cas particulier du télétravail – Départ en intervention pendant le télétravail :**

- OUI
- NON

- Niveau de disponibilité (IDEM modalités vu précédemment) :

- Totale

- Renfort

- Dispositions particulières pour la disponibilité opérationnelle :

- **Facil**

La disponibilité opérationnelle exceptionnelle (Plan ORSEC, Colonnes de renfort, Situations météorologiques exceptionnelles...) est autorisée sous réserve de ne pas mettre en péril les obligations impérieuses du service.

o OUI NON

o Dispositions particulières :

Disponibilité pour formation

L'employeur peut octroyer à son salarié sapeur-pompier volontaire des journées sur temps de travail pour de la Formation Initiale, à savoir 30 jours pendant les trois premières années du premier engagement, par exemple 10 jours par an.

Aussi, l'employeur peut laisser de la disponibilité sur temps de travail à son agent SPV pour de la Formation continue de perfectionnement ou de spécialisation, par exemple 5 jours par an (soit 40 h) avec accord du supérieur hiérarchique.

Sous réserve de l'autorisation hiérarchique, cette durée annuelle peut être cumulée d'une année à l'autre. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire désireux de suivre une formation de 10 journées pourra la suivre au titre des deux années civiles.

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend en nombre d'heures conformément au calendrier de formation.

En cas d'annulation ou de report d'une action de formation pour laquelle le S.P.V. a été autorisé à s'absenter durant son temps de travail, le service Formation du SDIS 32 prévient aussitôt le S.P.V. concerné.

Dans ce cas, le S.P.V. se rend à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions.

Le service Formation du SDIS 32 proposera, dès que possible, une autre période pour le déroulement de cette formation et l'étudiera avec le S.P.V. qui demandera l'accord auprès de son supérieur hiérarchique afin de pouvoir se réinscrire dans les mêmes conditions.

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour l'encadrement de stages départementaux en qualité de formateur et limiter le nombre de jours par an.

L'employeur autorise l'intéressé à participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

• **Pour de la Formation initiale :**

o Durée annuelle :

o Possibilité de cumul et de report : OUI NON

- Dispositions particulières :

- **Pour de la formation en qualité de stagiaire pour de la Formation continue de perfectionnement ou de spécialisation :**

- Durée annuelle :
- Possibilité de cumul et de report : OUI NON
- Dispositions particulières :

- **Pour de la formation en qualité de Formateur :**

- Durée annuelle :
- Possibilité de cumul et de report : OUI NON
- Dispositions particulières :

Autres activités particulières

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour les activités péri-opérationnelles suivantes :

- **Visites médicales obligatoires :**

- OUI NON

- Durée annuelle :

- Dispositions particulières :

- **Activités administratives ou de service lorsque le S.P.V. est officier de groupement, chef de compagnie, officier de compagnie, chef de centre ou adjoint.**

○ OUI NON

○ Durée annuelle :

○ Dispositions particulières :

- **Autre activité exceptionnelle (exemple : remise en état du CIS suite à un sinistre, etc.)**

○ OUI NON

○ Durée annuelle :

○ Dispositions particulières :

Procédures de suivi

- **Envoi d'un état récapitulatif d'activité opérationnelle :**

○ MENSUEL SUR DEMANDE

*Subrogation

- **Subrogation des indemnités pour intervention (hors interventions exceptionnelles) :**

○ OUI NON

- **Subrogation des indemnités pour formation :**
 - OUI NON
- **Subrogation des indemnités pour interventions exceptionnelles (plan ORSEC, renfort...), l'employeur maintient le salaire et perçoit l'indemnité en lieu et place du S.P.V.**

***RIB de l'employeur à fournir le jour de la signature**

Modalités de la convention

- **Protection sociale**

Le sapeur-pompier volontaire salarié de droit privé est pris en charge par l'employeur et par le régime de sécurité sociale au titre de la maladie, et bénéficie d'indemnités journalières maladie. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours intervient le cas échéant, pour compenser la perte réelle de salaire du sapeur-pompier volontaire. (Loi 91-1389 du 31 décembre 1991 – article 5).

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

A leur demande, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire, ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1er. En cas de retard ou de défaillance dans la mise en œuvre du régime d'indemnisation incombant à l'autorité d'emploi compétente en application du premier alinéa, le service d'incendie et de secours procède au règlement immédiat des prestations afférentes au régime d'indemnisation institué par la présente loi et se fait rembourser ces prestations.

Le présent article est applicable quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. (Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée – art. 19/ Modifié par Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021).

- **Date d'effet à la signature de la présente convention.**
- **Validité :** 3 ans renouvelables par reconduction expresse.
- **Dénonciation :** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- **Modifications :** d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.
- **Litiges :** les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisie de la juridiction compétente.
- **Dispositions diverses :**

Attestation sur l'honneur du SPV « disponibilité MySTART »

Le sapeur-pompier volontaire concerné par la présente convention atteste sur l'honneur et s'engage à se déclarer en "disponibilité employeur" sur le logiciel de gestion mySTART afin de bénéficier d'une « disponibilité sur temps de travail »

Fait à AUCH en trois exemplaires, le

/ /

Monsieur le Président du conseil
d'administration du SDIS 32,

L'employeur,
(cachet et signature)

Bernard GENDRE

Le Sapeur-Pompier Volontaire

Notifié au chef du centre d'incendie et de secours de rattachement le :

Convention N° C-SDIS32-.....-.....